



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Bern
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Report du solde de vacances sur le compte épargne-temps et minimum de jours de repos et de vacances

Solde maximal et report de jours sur le compte épargne-temps

Depuis 2017, il ne sera plus possible de transférer que **50 jours au maximum** sur le compte épargne-temps (jours calculés selon la durée réglementaire du travail conformément au degré d'occupation). En cas de dépassement de ce plafond, le solde excédentaire sera supprimé sans indemnisation (art. 160b OPers).

Les jours de vacances non pris et les éventuelles primes de fidélité non utilisées peuvent être crédités sur le compte épargne-temps, mais pas les soldes annuels d'heures de travail. Pour pouvoir reporter la totalité des jours de vacances non pris sur le **compte épargne-temps** en fin d'année civile, il faut **respecter les minima prévus de jours de repos et de vacances** (art. 149 OPers).

Les principes suivants s'appliquent au report sur le compte épargne-temps des jours de vacances non pris :

- **Quiconque ne prend pas le nombre minimal de 20 jours de repos** au cours de l'année civile se voit déduire de son solde de vacances en fin d'année, sans indemnisation, les jours de repos qu'il ou elle n'a pas pris sur ce minimum.
- **Quiconque ne prend pas le nombre minimal de 10 jours de vacances** au cours de l'année civile se voit supprimer, sans indemnisation, en fin d'année les jours de vacances qu'il ou elle n'a pas pris sur ce minimum.
- **Quiconque ne respecte pas les deux minima** (jours de repos et jours de vacances) voit réduire son solde du nombre de jours qu'il ou elle n'a pas pris sur le minimum requis de **jours de repos**.

Les personnes qui ont pris le nombre minimal de jours de repos et de vacances requis (respectant ainsi les deux minima) reportent la totalité du solde de vacances qu'il leur reste en fin d'année civile sur leur compte épargne-temps, jusqu'à un maximum de 50 jours. Plusieurs **exemples sont fournis aux pages 2 et suivantes** pour illustrer ces mécanismes. Vous n'avez rien à faire pour reporter votre solde sur votre compte épargne-temps : c'est le service du personnel de votre unité administrative qui s'en charge et qui répond volontiers à vos questions. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes travaillant à temps partiel, mais les jours sont calculés selon le degré d'occupation.

Exemple 1 : Les deux minima sont respectés.

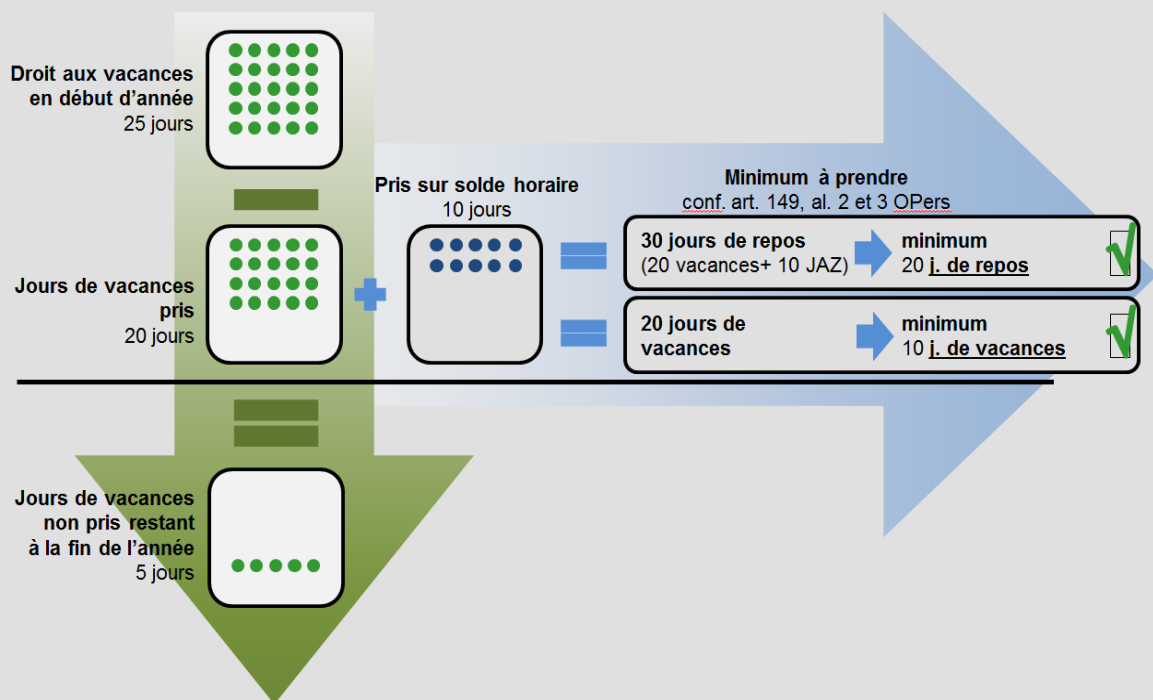
Jours de vacances pris en 20XX	20 jours
Jours pris sur le solde horaire en 20XX	10 jours
Nombre total de jours de repos pris en 20XX	30 jours

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos respecté
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances respecté

Droit aux vacances en début d'année 20XX (agent/e en CT 15, âgé/e de 27 ans)	25 jours
Jours de vacances pris en 20XX	20 jours
Solde de vacances à la fin de l'année 20XX	5 jours

Dans cet exemple, les minima prévus à l'article 149 de l'ordonnance sur le personnel sont respectés. Les 5 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

Représentation graphique de l'exemple 1



Exemple 2 : Le minimum de jours de repos n'est pas respecté.

Jours de vacances pris en 20XX	14 jours
Jours pris sur le solde horaire en 20XX	2 jours
Nombre total de jours de repos pris en 20XX	16 jours

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos **non respecté**
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances **respecté**

Minimum de jours de repos à prendre en 20XX (cf. art. 149, al. 2 OPers)	20 jours
Nombre de jours de repos effectivement pris (cf. ci-dessus)	16 jours
Nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre en 20XX	4 jours

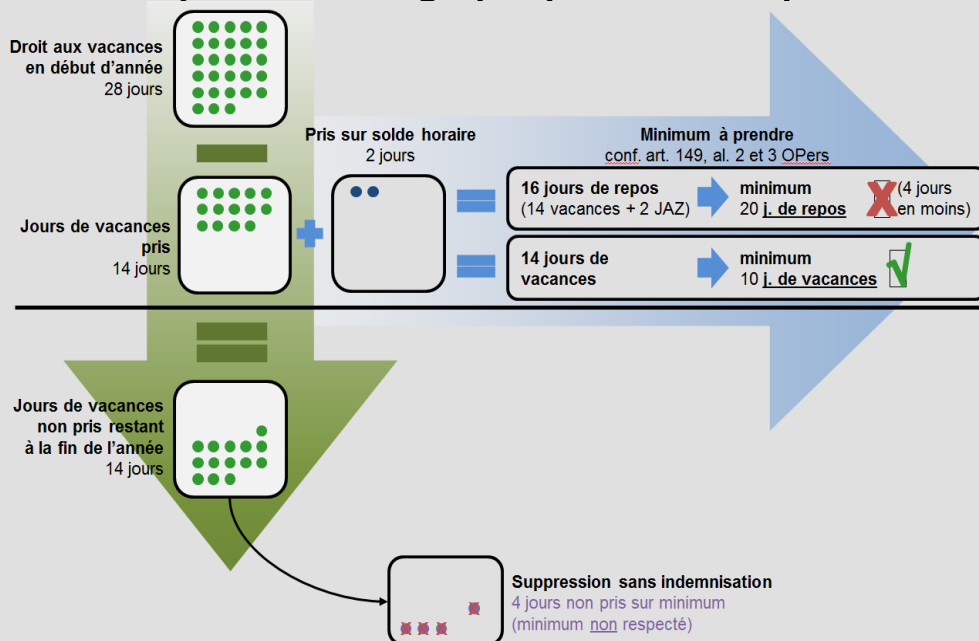
Solde de vacances au début de l'année 20XX (agent/e en CT 24, âgé/e de 48 ans)	28 jours
Jours de vacances pris en 20XX	14 jours
Solde de vacances à la fin de l'année 20XX	14 jours

Jours supprimés sans indemnisation
(= nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre) **4 jours**

Nombre de jours à reporter sur le compte épargne-temps (= solde de vacances en fin d'année [14 jours] – nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre [4 jours]) **10 jours**

Dans cet exemple, le nombre minimal de 20 jours de repos n'a pas été respecté (seulement 16 jours de repos effectivement pris). Quatre jours sont donc supprimés sans indemnisation du solde de vacances à la fin de l'année (différence entre le minimum de jours de repos prévu et le nombre effectivement pris). Les 10 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

Représentation graphique de l'exemple 2



Exemple 3 : Le minimum de jours de vacances n'est pas respecté

Jours de vacances pris en 20XX	8 jours
Jours pris sur le solde horaire en 20XX	15 jours
Nombre total de jours de repos pris en 20XX	23 jours

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos respecté
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances **non respecté**

Minimum de jours de vacances à prendre en 20XX (cf. art. 149, al. 3 OPers)	10 jours
Nombre de jours de vacances effectivement pris (cf. ci-dessus)	8 jours
Nombre de jours de vacances non pris sur le minimum à prendre en 20XX	2 jours

Solde de vacances au début de l'année 20XX (agent/e en CT 27, âgé/e de 41 ans)	25 jours
Jours de vacances pris en 20XX	8 jours
Solde de vacances à la fin de l'année 20XX	17 jours

Jours supprimés sans indemnisation
(= nombre de jours de vacances non pris sur le minimum à prendre) **2 jours**

Nombre de jours à reporter sur le compte épargne-temps (= solde de vacances en fin d'année [17 jours] – nombre de jours non pris sur le minimum à prendre [2 jours]) **15 jours**

Dans cet exemple, le nombre minimal de 20 jours de repos a certes été respecté (23 jours de repos effectivement pris), mais pas le minimum de 10 jours à prendre sur le solde de vacances. **Deux jours sont donc supprimés sans indemnisation** du solde de vacances à la fin de l'année (différence entre le minimum de jours de vacances à prendre et le nombre effectivement pris). Les 15 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

Représentation graphique de l'exemple 3

